

partie, le mari pourra vendre l'immeuble; si, par la seconde, il ne pourra l'aliéner?

Les opinions sont partagées là-dessus (1). Pour nous, nous pensons que l'ameublement partiel a la plus grande analogie avec l'ameublement jusqu'à concurrence de telle somme, et nous disons que la deuxième partie de l'art. 1507 l'emporte ici sur la première. Ces mots, *jusqu'à concurrence de la portion ameublie*, nous paraissent décider la question.

ARTICLE 1508.

L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés. Son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précé-

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 350,
Duranton, t. 15, n° 62 et 63,
Zachariae, t. 3, p. 528,
se prononcent pour l'aliénation.
MM. Delvincourt, t. 3, p. 83, et
Rodière et Pont, t. 2, n° 165,
pensent que c'est la deuxième partie de l'art. 1507
qui est applicable.

dent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de la femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement.

SOMMAIRE.

- 2006. De l'ameublement indéterminé et de ses effets.
- 2007. Tant qu'il n'y a pas eu de spécification, la communauté n'a qu'un droit de créance, une créance ayant pour objet des immeubles jusqu'à concurrence de la somme promise.
- 2008. Conséquence de ceci.
- 2009. Avant la spécification, le mari ne peut vendre aucun des immeubles de la femme sur lesquels est affecté l'ameublement indéterminé. Opinion de Pothier rejetée par le Code civil.
- 2010. Le mari n'a que le droit d'hypothéquer.
- 2011. A la dissolution de la communauté, il faut payer en immeubles ce qui avait été promis.
- 2012. Le choix des immeubles servant au payement est laissé à l'époux, ou à ses héritiers.
- 2013. Les époux peuvent-ils faire pendant le mariage la spécification, qui, en règle générale, ne se fait qu'à la dissolution, alors que l'ameublement est indéterminé?
- 2014. De la perte de tous les immeubles, objet de l'ameublement indéterminé.

COMMENTAIRE.

- 2006. On se rappelle la définition que nous

avons donnée ci-dessus de l'ameublement indéterminé (1) : l'ameublement est indéterminé toutes les fois qu'aucune spécification n'a précisé les immeubles sur lesquels il repose. Peu importe que le contrat de mariage fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'ameublement doit avoir lieu : cette détermination ne fait pas l'ameublement déterminé ; il y faut encore la spécification de l'immeuble ou des immeubles sur lesquels l'époux entend faire porter l'ameublement (2).

2007. De cette indétermination dans la chose résulte une grave conséquence, et qui, du premier coup, établit une très-grande différence entre les effets de l'ameublement déterminé et les effets de l'ameublement indéterminé : c'est que, tant qu'il n'est pas intervenu de spécification d'un ou plusieurs immeubles chargés de l'ameublement, la communauté n'a pas de droit de propriété dans les immeubles ; elle n'a qu'un simple droit de créance, une simple action pour obliger l'époux, lors de la dissolution de la communauté, à comprendre dans la masse des biens à partager, un ou plusieurs de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise (3).

(1) Art. 1506.

(2) M. Merlin, *Répert.*, v° *Ameublement*, n° 8. Pothier, n° 313.

(3) Pothier, n° 313. Notre article l'a copié. Renusson, *des Propres*, p. 617, n° 17.

Et, quand je dis droit de créance, je n'entends pas parler d'une créance d'argent ; c'est une créance ayant pour objet des immeubles, et donnant droit d'exiger que des immeubles soient mis dans la masse (1).

2008. Il suit de là que, tant que la spécification n'a pas eu lieu, la chose périt pour l'époux ; ce dernier doit fournir sur les autres immeubles qui lui restent, ce qu'il a promis à la communauté.

2009. Il suit encore que le mari ne peut vendre, ni en tout, ni en partie, aucun des immeubles de la femme, sur lesquels est affecté cet ameublement indéterminé. Ce n'est pas par les raisons que nous donnons aux numéros 2002 et 2003 que le pouvoir du mari est enchaîné ici ; c'est parce que la communauté n'est propriétaire de rien dans les immeubles non spécifiés de l'épouse. La femme est débitrice d'une somme, et ses biens en sont chargés ; voilà tout : de là ne résulte pas pour le mari le droit d'en opérer la vente comme seigneur et maître de la communauté (2).

Toutefois Pothier en décidait autrement (3) : pensant que l'ameublement se faisait principalement pour qu'il y eût un fonds de biens de communauté

(1) Pothier, n° 314.

(2) Renusson, *loc. cit.*

(3) N° 313.

dont le mari pût disposer en cas de besoin, il concluait que l'ameublement indéterminé renfermait tacitement un mandat ou pouvoir donné au mari d'aliéner ceux des immeubles de la femme qu'il jugeait à propos, jusqu'à concurrence de la somme réglée par le contrat de mariage. Par une telle aliénation, l'ameublement se déterminait aux immeubles vendus; on passait de l'indéterminé au déterminé.

Le Code n'a pas suivi cette opinion; il a préféré le sentiment contraire, enseigné par d'autres auteurs, et notamment par Renusson, qui s'exprime ainsi :
 « Si l'on ameublit des immeubles de la femme jusqu'à concurrence d'une certaine somme, la femme
 » conserve toujours la jouissance de ses immeubles,
 » et elle en demeure toujours propriétaire; mais elle
 » doit à la communauté la somme convenue, et ses
 » immeubles en demeurent chargés. Son mari,
 » comme maître de la communauté, ne peut les
 » vendre et aliéner; mais il les peut hypothéquer
 » jusqu'à concurrence de la somme convenue que
 » l'on a voulu faire entrer en la communauté (1). »

2010. C'est donc à un droit d'hypothéquer les immeubles indéterminément ameublés que se réduit, pendant le mariage, le droit du mari. Après l'art. 1507, après ce que le législateur avait décidé

(1) P. 617, n° 17.

sur les effets de l'ameublement déterminé, l'article 1508 ne pouvait être plus large pour les ameublissements indéterminés.

2011. Après la dissolution de la communauté, la clause d'ameublement indéterminé engendre un autre effet: elle oblige l'époux qui l'a consentie à comprendre dans la masse quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme promise. C'est, en effet, en immeubles que se traduit la clause d'ameublement, laquelle a pour but de faire entrer des immeubles dans la communauté (1). Ici, on aperçoit la différence qui existe entre l'ameublement déterminé et l'ameublement indéterminé: tandis que, dans l'ameublement déterminé de tel immeuble jusqu'à concurrence de telle somme, le contrat de mariage désigne immédiatement l'immeuble qui entre en communauté, l'ameublement indéterminé ne fait que promettre que cette spécification se fera plus tard, à la dissolution du mariage.

2012. Le choix est laissé à l'époux ou à ses héritiers; faute par lui ou par ses héritiers de le faire dans un temps qui, en cas de besoin, est limité par le juge, ce choix doit être référé à l'autre conjoint, ou aux héritiers de l'autre conjoint.

2013. D'après les termes de notre article, c'est

(1) Pothier, n° 311.

après la dissolution de la communauté que la désignation doit se faire ; mais *quid juris* si elle se faisait pendant le mariage ? je n'y verrais pas d'inconvénient (1). Rien n'empêche de convertir l'indéterminé en déterminé pendant le mariage. Seulement, il n'existe pas d'action pendant le mariage pour obliger l'époux à déterminer l'ameublement que le contrat de mariage a laissé indéterminé.

2014. Si, parmi les immeubles de l'époux, quelques-uns avaient péri, il ne serait pas dispensé de tenir, sur les immeubles restants, la totalité de l'ameublement. Que si tous les immeubles avaient péri, l'obligation serait éteinte en totalité (2).

ARTICLE 1509.

L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

SOMMAIRE.

2015. Du droit de retenue de l'héritage ameubli, sauf indemnité à la communauté.

(1) MM. Championnière et Rigault, t. 4, n° 2895.
Rodière et Pont, t. 2, n° 172.

(2) *Suprà*, n° 2001.

2016. Suite.

2017. *Quid* quand c'est un usufruit qui a été ameubli ?

2018. Le droit établi par l'art. 1509 a lieu soit que l'ameublement soit déterminé, soit qu'il soit indéterminé.

2019. Quand la femme renonce à la communauté, elle perd tout droit sur l'immeuble ameubli.

2020. De la renonciation par contrat de mariage à la reprise de l'immeuble ameubli.

COMMENTAIRE.

2015. Cette disposition est empruntée à l'ancienne jurisprudence (1). C'est une faveur accordée au droit de propriété, faveur qui ne porte aucun préjudice à la communauté. Il est juste que, lors du partage, l'époux qui a fait l'ameublement, puisse reprendre l'héritage, sauf à le précompter sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, c'est-à-dire à l'époque même du partage. Il est juste aussi que ses héritiers aient le même droit.

2016. Il résulte de là que c'est à l'époux, auteur de l'ameublement, qu'appartient le choix ; il dépend de lui d'en user ou de n'en user pas.

2017. Quand c'est un usufruit qui a été ameubli, est-il vrai, comme l'a enseigné M. Proudhon, que l'époux usufruitier doit nécessairement le rete-

(1) Pothier, n° 310.

nir (1)? Cet auteur voit une différence sensible entre l'ameublement d'un immeuble et l'ameublement d'un usufruit. Le premier fait réellement acquérir à la communauté l'immeuble ameubli : il n'y a donc rien que de naturel à ce que la communauté en reste propriétaire, si l'époux ne demande pas à le retirer. Mais, quand c'est un usufruit qui a été ameubli, l'usufruit reste toujours sur la tête de l'époux usufruitier. Le droit d'option n'a donc pas à s'exercer. D'ailleurs, transporter l'usufruit à la communauté, ce serait engager les parties dans une foule de difficultés avec le nu-propriétaire, difficultés de cautionnement, difficultés de responsabilité; il faut écarter tout cela en laissant l'usufruit à l'usufruitier.

Cette opinion de M. Proudhon n'a pas eu l'assentiment des auteurs qui ont écrit sur la matière (2); elle est en effet fort contestable. L'usufruit peut être vendu, cédé, aliéné; l'ameublement l'a transporté à la communauté. Quoi de plus naturel que de le maintenir dans la possession de cette même communauté, si l'époux ne profite pas de l'option autorisée par notre article?

2018. Le droit d'option de notre article a lieu non-seulement dans le cas d'ameublement déter-

(1) T. 5, n° 2664.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 178, et les auteurs qu'ils citent.

miné, mais encore dans le cas d'ameublement indéterminé (1).

2019. Il n'a lieu qu'au profit de la femme qui accepte la communauté. Quant à la femme qui renonce, elle perd tout droit sur les choses de la communauté, et l'art. 1509 n'est pas fait pour elle (2).

2020. L'époux peut renoncer, par le contrat de mariage, au droit de reprendre l'objet ameubli, en tenant compte de sa valeur. Il y a de fréquents exemples de pareilles renonciations (3). Ce droit n'est pas une de ces garanties essentielles qui tiennent à l'ordre public; c'est une pure faveur, et rien n'empêche d'en faire le sacrifice par le contrat de mariage.

SECTION IV.

DE LA CLAUSE DE SEPARATION DES DETTES.

ARTICLE 1510.

La clause par laquelle les époux stipulent

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 180.

V., *infra*, n° 2205.

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 348.

Zachariæ, t. 3, p. 550 et 551.

Rodière et Pont, t. 2, n° 185.

Contrà, M. Duranton, t. 15, n° 78.

(3) V. une espèce, Cassat., 26 décembre 1831 (Dalloz, 52, 1, 22, 25).